RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01631
Numéro SIREN : 478 567 159
Nom ou dénomination : ABC ELEC AMNIS

Ce dépôt a été enregistré le 24/05/2024 sous le numéro de dépôt A2024/011667

ABC ELEC AMNIS
Société à responsabilité limitée
Au capital de 75 000 euros
Siège social : 78, allées Jean-Jaurès, Bâtiment C/E, BP 71028 - 31000 TOULOUSE
478 567 159 RCS TOULOUSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 15 AVRIL 2024

L'AN DEUX MILLE-VINGT-QUATRE,

LE QUINZE AVRIL,

À NEUF HEURES,

Les associés de la société ABC ELEC AMNIS, société à responsabilité limitée, au capital de 75 000 €, dont le siège est fixé sis 78, allées Jean-Jaurès, Bâtiment C/E, BP 71028 - 31000 TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE, sous le numéro 478 567 159, divisé en 250 parts de 300 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sur convocation faite par la Gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- **La société GROUPE MULTI COP**, propriétaire de225 parts
 Numérotées de 1 à 225 ;

- **Monsieur Nassim BARACHE**, propriétaire de25 parts
 Numérotées de 226 à 250.

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société,

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Saramfarz MOHAMED MUNSOOR en sa qualité de gérant associé,

Monsieur Nassim BARACHE est désigné Secrétaire de séance,

N.B

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Modifications corrélatives des Statuts suite à cession de parts sociales ;
- Changement de gérant ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION : MODIFICATIONS CORRÉLATIVES DES STATUTS SUITE À CESSION DE PARTS SOCIALES

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport de la gérance et après avoir rappelé les termes d'un acte sous signature privée en date du 29 mars 2024, déposé au siège social le même jour, contre remise d'une attestation de la gérance portant cession par la Société GROUPE MULTI COP, de 25 parts sociales, numérotées 226 à 250 lui appartenant dans la Société ABC ELEC AMNIS, à Monsieur Nassim BARACHE, né le 3 mars 1994 à AKBOU (ALGÈRIE), l'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 8 du Chapitre II dénommé « *Apport – Capital social* » des Statuts par les stipulations suivantes :

« *ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL*

Le capital social est fixé à 75 000 euros.

Il est divisé en 250 parts de 300 euros chacune, totalement souscrites et intégralement libérées et numérotées de 1 à 250.

Subséquemment à la cession de parts sociales intervenue le 29 mars 2024, le capital social est réparti désormais de la manière suivante :

- ***La société GROUPE MULTI COP,*** *propriétaire de 225 parts*

N.B

Numérotées de 1 à 225 ;

- ***Monsieur Nassim BARACHE**, propriétaire de25 parts*
 Numérotées de 226 à 250.

Total : 250 parts sociales

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associées

DEUXIÈME RÉSOLUTION – NOMINATION D'UN NOUVEAU GÉRANT

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Saramfarz MOHAMED MUNSOOR de ses fonctions de gérant notifiée ce jour à l'Assemblée et à la Société et décide de nommer en qualité de nouveau gérant, à compter de ce jour, soit le 15 avril 2024 et pour une durée indéterminée :

Monsieur Nassim BARACHE
Né le 3 mars 1994 à AKBOU (ALGÉRIE)
Demeurant, 52 B, Grand Rue – 30350 LEDIGNAN
De nationalité Algérienne

Le gérant exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés

TROISIÈME RÉSOLUTION – POUVOIR EN VUE DES FORMALITÉS

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés, le gérant sortant et le nouveau gérant.

N.B

GÉRANT SORTANT
M. Saramfarz MOHAMED MUNSOOR
« Bon pour démission des fonctions de Gérant »
(Signature)

Bon pour démission des fonctions de gérant

GÉRANT ENTRANT
M. Nassim BARACHE
« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »
(Signature)

<< Bon pour acceptation des fonctions de Gerant >>

La société GROUPE MULTI COP
Représentée par
M. Saramfarz MOHAMED MUNSOOR
(Signature)

N.B

ABC ELEC AMNIS
Société à responsabilité limitée
Au capital de 75 000 euros
Siège social : 78, allées Jean-Jaurès, Bâtiment C/E, BP 71028 -
31000 TOULOUSE
478 567 159 RCS TOULOUSE

STATUTS

- **Mis à jour suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 avril 2024**

CERTIFIÉS CONFORMES

LA GÉRANCE
Monsieur Nassim BARACHE

certifié conforme

EURL

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ,

Mr FORGES Bruno, marié sous le régime de la communauté légale avec Mme FORGES Chrystèle, née LALY, né le 30 décembre 1968 à Chatenay Malabry, de nationalité française, demeurant 5 Lou Grand Camp, 34400 VERARGUES

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé de créer sous forme d'entreprise unipersonnelle.

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée (SARL), régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Créée par l'associé unique, propriétaire de la totalité des parts, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales.
Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- La vente de produits finis de climatisation, domotique et électricité générale,
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

Anciennement ABC ELEC, la nouvelle dénomination sociale est : ABC ELEC AMNIS

Et pour sigle :

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social, initialement fixé au 360 Avenue de la Royale 34160 CASTRIES, est désormais établi au 78 Allées Jean-Jaurès, Bâtiment C/E, BP 71028 31 000 TOULOUSE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire :
- de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés
- de l'associé unique, en cas d'EURL.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2005

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NATURE

L'associé unique apporte à la société, sous les garanties de fait et de droit :

- Un téléphone mobile de marque Panasonic évalué à..... 200€
- Un téléphone fixe de marque Siemens évalué..... 90€
- Un bureau de travail évalué à..... 379€
- Un ordinateur et une imprimante de marque HP évalués 530€
- Un modem évalué à..... 200€
- Une perceuse sans fil de marque Ryobi évaluée 150€
- Une perceuse à percussion de marque Metabo évaluée 235€
- Multimètre évalué à 150€
- Remorque de marque Erka 600€
- Un compresseur et ses accessoires de marque Mecafer évalués à..... 650€
- 2 x échelles évalués à 300€
- Scie à bois et à métaux évalués à 30€
- Jeu de 8 tournevis de marque EBOST évalués à 60€
- Meuleuse de diamètre 230 mm de marque Makita évalué à 155€

Total de 3729€

APPORTS EN ESPÈCES

L'associé apporte à la société la somme de 3771 euros, soit Trois Mille Sept cent soixante et onze euros (*en lettres*).

Sur cet apport en numéraire, M FORGES Bruno a versé la somme de 1500 euros.

La partie libérée de cet apport en espèces, soit la somme de 1500 euros a été déposée au crédit du compte n° 04 4296743 44 ouvert au nom de la société en formation auprès de La Caisse d'Epargne LR Groupe Camargue à Lunel « Portes de la mer »

Elle sera retirée par le gérant sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les apports en numéraire non libérés seront versés sur appel de fonds du gérant et au plus tard le 1er octobre 2009 au compte de la société.

RÉCAPITULATION DES APPORTS

Apports en espèces de Mr FORGES de 3771€

Apports en nature de Mr FORGES de 3729€

Total des apports formant le capital social de 7500 euros

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 31 octobre 2014, le capital a été augmenté de la somme de 67.500 € par voie d'incorporation de sommes inscrites en report à nouveau et en autres réserves à hauteur 22.500 euros ainsi que par des apports en numéraire à hauteur de 45.000 euros pour être porté au total à 75.000 euros.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 75 000 euros.

Il est divisé en 250 parts de 300 euros chacune, totalement souscrites et intégralement libérées et numérotées de 1 à 250.

Subséquemment à la cession de parts sociales intervenue le 29 mars 2024, le capital social est réparti désormais de la manière suivante :

- **La société GROUPE MULTI COP**, propriétaire de.....225 parts
 Numérotées de 1 à 225 ;

- **Monsieur Nassim BARACHE**, propriétaire de 25 parts
 Numérotées de 226 à 250.

Total : 250 parts sociales

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Agrément pour toute cession.
Elles ne peuvent être transmises à des tiers, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers composant le capital social.
Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.
Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :
- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL,
Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.
En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.
Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.
Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.
Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :
- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,
les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES
DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les associés présents ou représentés doivent posséder un nombre minimal de parts sociales :
- sur première convocation : un quart des parts sociales,
- sur deuxième convocation, un cinquième de celles-ci.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- les parts ne peuvent être cédées à un tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés détenant au moins les deux tiers des parts composant le capital social,

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,

- par les deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.
Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.